2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-001

DATE : 12 février 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI
et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Parties mises en cause
et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie intervenante

2016-007-001 PAGE : 2

ORDONNANCES *EX PARTE* DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER

[art. 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.8 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

DÉCISION

(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. (le « cabinet intimé ») et à l'égard des mises en cause :

- Une suspension du certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet intimé pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

- Une ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne et de la mise en cause Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier, et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de l'intimé Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et

- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne.

[2] Cette demande a été adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 au siège du Bureau afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[6] Au début de cette audience, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une demande d'intervention au présent dossier en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[5]. Par la suite, le procureur de la syndique a demandé au Bureau, au cas où il déciderait de suspendre le certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne, de formuler ladite suspension dans les termes suivants :

> « SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision <u>ou du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière</u>; »

[7] Le texte souligné correspond au texte que le procureur de la syndique a spécifiquement demandé au Bureau d'ajouter.

[8] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau prononce dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

DISPOSITIF

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. A-33.2, r.1.
5 *Id.*

2016-007-001 PAGE : 5

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension du certificat d'exercice susmentionné qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension de l'inscription susmentionnée qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc.. situés au 49, rue de Lespérance Est, Saint-Am-broise (Québec) G7P 2K9, ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres de ce cabinet notamment au 2251 rue Chapais, Jonquière (Québec) G7X 4B3, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres susmentionnés qui seront trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, laquelle entrée sera effectuée entre 07h00 et 22h00 à la date qu'elle aura déterminée la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui

en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, mis en cause, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […], […], […], […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

AUTORISE la syndique de la Chambre de la sécurité financière à intervenir dans les présentes procédures;

REJETTE la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière concernant la reformulation de la conclusion recherchée par l'Autorité des marchés financiers relative à la suspension du certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne.

[9] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[10] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[11] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 12 février 2016 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 10 juin 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[12] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Caroline Néron et Me Sylvie Boucher

2016-007-001 PAGE : 8

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Mathieu Cardinal
(CDNP avocats)
Procureur de Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, partie intervenante

Date d'audience : 11 février 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-001

DATE DES MOTIFS: Le 11 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI
et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Parties mises en cause
et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie intervenante

MOTIFS RECTIFIÉS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION RENDUE LE 12 FÉVRIER 2016

HISTORIQUE

[13] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. (le « cabinet intimé ») et, le cas échéant, à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;

- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;

- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et

- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[14] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.

[15] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[16] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[17] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[18] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau, le 12 février 2016, a accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par l'OCRCVM. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision[5], ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 12 février 2016

[19] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

« L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

Introduction

1. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

   - une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
   - une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
   - une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;

---

4 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Duchesne et als*, QCBDR (Montréal), n°2016-007-001, 12 février 2016, Me Cristel.

- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et de 9199-7627 Québec inc.;

2. L'Autorité soumet qu'il est urgent qu'elle se présente à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'évaluer l'ampleur de la situation et d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

I. LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers

3. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);

Steeve Duchesne

4. Steeve Duchesne possède un certificat de l'Autorité portant le numéro […] lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Steeve Duchesne, **pièce D-1**;

5. Son droit de pratique en assurance collective de personnes est actuellement suspendu depuis le 9 février 2014 en raison d'une non-conformité de ses unités de formation continue (« UFC »), pièce D-1;

6. Son droit de pratique en assurance de personnes est également actuellement suspendu depuis le 28 janvier 2016 en raison d'une cessation d'emploi, pièce D-1;

7. Du 14 février 2012 au 27 janvier 2016, Steeve Duchesne était rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes au cabinet Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (ci-après « Bâtirente »);

8. Le 27 janvier 2016, Bâtirente congédiait Steeve Duchesne pour avoir commis des actes graves en violation de la LDPSF, de la LVM et des codes d'éthique applicables, soit de la

fraude et du vol auprès d'au moins 5 participants des régimes de retraite Bâtirente dont il avait la charge, tel qu'il appert de la demande de retrait de représentant, **pièce D-2**;

9. Steeve Duchesne a également agi à titre de représentant de courtier en épargne collective du 7 février 2007 au jusqu'au 5 juin 2014, pièce D-1;

10. Le 7 février 2016, Steeve Duchesne a transmis une demande de retrait de discipline pour l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-3**;

<u>9199-7627 Québec inc.</u>

11. Le cabinet 9199-7627 Québec inc. faisant également affaire sous le nom Forces collectives Saguenay (« F.C.S. ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* dont les activités économiques sont celles de sociétés d'assurance vie, assurances et rentes collectives, tel qu'il appert de l'état du renseignement d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), **pièce D-4**;

12. Steeve Duchesne est le président et actionnaire majoritaire de F.C.S., tel qu'il appert du REQ D-4;

13. F.C.S. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro […], lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription du cabinet, **pièce D-5**;

14. Steeve Duchesne est le dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de pièce D-5;

15. Le 7 février 2016, une demande de retrait de discipline de l'assurance collective de personnes a été déposée à l'Autorité pour le cabinet 9199-7627 Québec inc., tel qu'il appert de la demande, **pièce D-6**;

16. À ce jour, Steeve Duchesne est le seul représentant rattaché au cabinet F.C.S., tel qu'il appert de l'extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-7**;

17. L'adresse déclarée du cabinet à l'Autorité et au REQ est la même que celle de la résidence de Steeve Duchesne, mais l'Autorité a été informée qu'il travaillait également au […] à Jonquière;

18. À ce titre, le cabinet F.C.S et Steeve Duchesne sont régis par la LDPSF;

II. LES FAITS

19. Le ou vers le 2 février 2016, la Direction des préenquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Steeve Duchesne, laquelle a été acheminée à la Direction des préenquêtes;

20. Aux termes de ces plaintes, il est allégué que Steeve Duchesne a proposé à des participants des régimes de retraite Bâtirente d'investir dans des actions de la Great-West;

21. Lorsqu'est venu le moment du remboursement, les chèques faits aux témoins étaient bloqués ou sans provisions, ce qui leur a permis de conclure que Steeve Duchesne n'avait jamais acheté les actions promises et se serait approprié sans droit les sommes d'argent;

22. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 9 février 2015, par sa décision n° 2016-DCM-0014, qu'une enquête soit instituée relativement aux transactions effectuées notamment par Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. dans des activités de placement, sur la pratique de courtier ou de conseiller, tel qu'il appert de la décision n° 2016-DCM-0014, **pièce D-8**;

Témoin n° 1

23. C'est Duchesne qui s'occupait du fonds de pension et de l'assurance collective de l'usine où il travaillait à Jonquière;

24. Vers le 8 ou 9 septembre 2015, Steeve Duchesne s'est présenté chez lui afin de lui proposer un placement, Duchesne disant vouloir l'aider puisqu'il avait perdu son emploi;

25. Duchesne lui a proposé l'achat d'actions de la Great-West Lifeco inc., dans un premier temps pour 20 000 $ puis après pour 25 000 $, mais le 5 000 $ supplémentaire devait être remboursé en une semaine;

26. Duchesne lui a promis un rendement de 100 % sur son investissement et il devait récupérer son investissement de 20 000 $ après un mois;

27. Duchesne lui a dit que les actions allaient être achetées par son bureau;

28. Le ou vers le 11 septembre 2015, Duchesne lui a dit qu'il avait la possibilité d'acheter des actions de la Great West: « *Tu as perdu ta job, je vais t'aider. Avec la Great-West, ça fait 2-3 fois que je fais ça, ça a toujours bien marché. On a la chance que quand on achète une action, ça nous en donne une autre. Ce que tu vas investir, je le double!* »;

29. Les 11 et 15 septembre 2015, le témoin n° 1 a remis à Duchesne la somme de 25 000 $ afin de procéder à l'investissement qu'il lui avait proposé, tel qu'il appert des retraits de l'historique des transactions de la Banque Laurentienne des 11 et 15 septembre 2015, **pièce D-9**;

30. Le 11 septembre 2015, une reconnaissance de dette a été remise et signée par Steeve Duchesne, emprunteur, pour la somme de 50 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 11 septembre 2015, **pièce D-10**;

31. À cette même date, Duchesne a remis un chèque de 50 000 $ au témoin n° 1 provenant du compte du cabinet F.C.S., chèque qui n'a pu être encaissé puisque le compte était sans provisions, tel qu'il appert d'une copie du chèque en date 11 septembre 2015, **pièce D-11**;

32. Le ou vers le 7 octobre 2015, Duchesne a remis un chèque de 5 000 $ au témoin n° 1, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert de l'avis de chèque retourné, **pièce D-12**;

33. Le 16 octobre 2015, Duchesne lui a remis 2 500 $ en espèce, soit la moitié de son second investissement de 5 000 $;

34. Les 21, 23 et 26 octobre 2015, Duchesne lui a remis en argent comptant les sommes respectives de 1 500 $, 500 $ et 500 $;

35. Le 9 novembre 2015, Duchesne a remis un chèque de 21 500 $ au témoin n° 1 provenant de son compte personnel à la Canada Trust, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 9 novembre 2015, **pièce D-13**;

36. À ce jour, le témoin n° 1 a reçu 5 000 $ sur son investissement de 25 000 $;

37. À la connaissance du témoin n° 1, huit (8) autres personnes auraient également investi avec Steeve Duchesne ;

<u>Témoin n° 2</u>

38. La preuve recueillie par l'enquêteur de l'Autorité démontre que Steeve Duchesne s'est présenté chez le témoin n° 2 afin de lui proposer un placement, soit l'achat d'actions de la Great-West;

39. Le 1er octobre 2015, il a remis 5 000 $ en argent à Duchesne ;

40. En retour, Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette pour la somme de 10 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 1er octobre 2015, **pièce D-14**;

41. Duchesne lui a aussi mentionné qu'il lui remettrait pour son investissement une carte Boni voyage Desjardins prépayée de 3 500 $;

42. Le 23 novembre 2015, un chèque sans fonds provenant du compte du cabinet F.C.S. au montant de 1 500 $ a été fait au témoin n° 2, tel qu'il appert de l'avis de débit effet retourné, **pièce D-15**;

43. L'argent de son investissement provenait de son REER Bâtirente;

44. À ce jour, le témoin n° 2 n'a pas été remboursé;

Témoin n° 3

45. En janvier 2014, le témoin n° 3 a été sollicité par Duchesne pour l'achat d'actions de la Great-West;

46. Duchesne lui aurait expliqué qu'étant donné qu'il a un bon volume de ventes, il avait droit à des actions privilégiées de la Great-West, mais qu'il n'avait pas beaucoup d'argent de ces temps-ci pour les acheter lui-même, alors il avait décidé de lui offrir;

47. Duchesne lui a dit que la valeur des actions allait doubler sur 9 mois;

48. Le ou vers le 22 janvier 2014, le témoin n° 3 a remis une traite bancaire de 55 000 $ à Duchesne, tel qu'il appert de la traite bancaire, **pièce D-16**;

49. Le 23 janvier 2014, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 110 000 $, payable en un seul paiement le 30 septembre 2014 et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 23 janvier 2014 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 30 septembre 2014, en liasse, **pièce D-17**;

50. Vers le mois de septembre 2015, le témoin n° 3 a remis 20 200 $ à Duchesne, soit une traite bancaire de 16 200 $ et 4 000 $ en argent, tel qu'il appert de la traite du 24 août 2015, **pièce D-18**;

51. L'argent de ces investissements de janvier 2014 et septembre 2015 provenait de son fonds de pension Bâtirente;

52. Entre le 27 décembre 2014 et le 19 décembre 2015, Duchesne, par le biais de son compte personnel ou du compte du cabinet, lui a remis les chèques suivants :

Date	**Montant**	**Provenance des fonds**	**Commentaires**
27 décembre 2014	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
2 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
9 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
10 janvier 2015	15 000 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Paiement bloqué
8 septembre 2015	20 000 $	Compte de Duchesne	
1er novembre 2015	495 000 $	Compte de Duchesne	Non-encaissé
27 novembre 2015	500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Insuffisance de fonds

2 décembre 2015	700 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	1 250 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	2 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
8 décembre 2015	1 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
19 décembre 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds

Tel qu'il appert d'une copie des chèques et des avis de débit, en liasse, **pièce D-19**;

53. Les 21 et 23 janvier 2015, Duchesne a remis au témoin n° 3 deux chèques certifiés de 10 000 $ et 2 000 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques, en liasse, **pièce D-20**;

54. À ce jour, le témoin n° 3 aurait été remboursé d'une certaine partie de son investissement de 75 200 $;

Témoin n° 4

55. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

56. Il a perdu son emploi en juillet 2015 lorsque l'usine Cascades a fermé;

57. Il a voulu retirer 5 000 $ ou 6 000 $ de son REER pour vivre et lorsqu'il a fait ses démarches, il a rencontré Steeve Duchesne qui lui a dit : « *j'ai quelques opportunités avec la Great-West* »;

58. Duchesne lui a dit que son investissement dans la Great-West allait doubler et qu'il s'agissait d'un investissement sécuritaire;

59. Il a donc décidé de retirer 8 500 $ net de son REER et la demande de retrait a été faite par Duchesne, tel qu'il appert de la confirmation de retrait du 27 août 2015, **pièce D-21**;

60. Le ou vers le 31 août 2015, le témoin n° 4 a remis un chèque de 6 000 $ à Duchesne;

61. Le 31 août 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 12 000 $, payable en un seul paiement et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 31 août 2015 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 31 décembre 2015, en liasse, **pièce D-22 ;**

62. Il n'a pas reçu de relevé pour son investissement dans la Great-West;

63. Au début du mois de février 2015, il a essayé d'encaisser le chèque de 12 000 $ de Duchesne, mais n'a pas pu le faire pour insuffisance de fonds, tel qu'il appert du chèque D-22;

64. En décembre 2015, Duchesne lui a remis un chèque de 6 000 $ qu'il a encaissé le ou vers le 2 ou janvier 2016, mais le chèque a été retourné pour cause de fonds insuffisants;

65. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

66. Il connait d'autres personnes qui ont investi avec Duchesne et qui sont tous des employés de Cascades;

Témoin n° 5

67. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

68. Lors de la fermeture de l'usine, il a eu beaucoup d'entrées d'argent;

69. C'est alors que Steeve Duchesne lui a dit que la Great-West avait débloqué un bloc d'actions étant donné son rendement;

70. Selon ce que lui a dit Duchesne : « Tu achetais une action et il t'en donnait une », il n'y avait aucun risque et il allait ressortir le double en un terme de 3 mois;

71. Le 9 septembre 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 10 000 $, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 9 septembre 2015 et signée par Steeve Duchesne, **pièce D-23**;

72. Le 15 septembre 2015, il a investi 5 000 $ auprès de Steeve Duchesne en lui remettant une traite bancaire de 4 500 $ et 500 $ en espèce, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire, **pièce D-24**;

73. Les 9 et 14 décembre 2015, Duchesne lui a remis deux chèques de 10 000 $ qu'il n'a jamais encaissés, tel qu'il appert d'une copie des chèques, **pièce D-25**;

74. Le 31 décembre 2015, il a demandé à Duchesne d'être remboursé de 5 000 $ et Duchesne lui a fait un chèque qu'il a encaissé, mais le chèque a été retourné, tel qu'il appert d'une copie du chèque et de l'avis d'effet refusé, **pièce D-26**;

75. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

76. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Steeve Duchesne et à d'autres sommes qu'il aurait pu s'approprier de clients;

Comptes bancaires et autres actifs

Banque TD Canada Trust

77. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts auprès de la Banque TD Canada Trust, succursale n° […], à savoir :

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne ;
- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par F.C.S. ;

Desjardins

78. L'Autorité a notamment constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert auprès de Desjardins, succursale n° […] à savoir :

Steeve Duchesne – compte conjoint

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne et sa conjointe et des vérifications sont en cours quant à ce compte ;

79. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence d'autres comptes bancaires ou coffrets de sûretés liés à Steeve Duchesne ou à ses compagnies;

Résidence et autres biens

80. Il appert par ailleurs que Steeve Duchesne et sa conjointe, la mise en cause Brigitte Bédard, sont propriétaires d'une résidence située au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […], dans la circonscription foncière de Chicoutimi, tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles relatif à cet immeuble et d'une copie du contrat d'acquisition de cet immeuble, en liasse, **pièce D-27**;

81. Cet immeuble est celui identifié comme étant le lieu de résidence de Steeve Duchesne et également le lieu d'affaires du cabinet F.C.S., tel qu'il appert des attestations de droit de pratique et d'inscription D-1 et D-5 et du REQ D-4;

82. La valeur de la résidence au rôle d'évaluation est de 264 500 $, tel qu'il appert du rôle d'évaluation foncière, **pièce D-28**;

83. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de London Life, Compagnie d'assurance-vie de 220 000 $ et d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Toronto-Dominion de 26 000 $, dont les débiteurs sont Steeve Duchesne et sa conjointe, tel qu'il appert d'une copie des actes hypothécaires, en liasse **pièce D-29**;

84. L'enquête a permis de constater que Steeve Duchesne possède d'autres biens dont un véhicule, un bateau, une remorque et un moteur, tel qu'il appert d'un copie du Registre des droits personnels et réels mobiliers, **pièce D-30**;

Appropriation de sommes d'argent

85. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Steeve Duchesne se serait approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins 5 clients;

86. En effet, le témoin n° 1 mentionne avoir remis une somme de 25 000 $ à Steeve Duchesne, le témoin n° 2, la somme de 5 000 $, le témoin n° 3, la somme de 75 000 $, le témoin n° 4, la somme de 6 000 $ et le témoin n° 5, la somme de 5 000 $ pour l'achat d'actions de la Great-West;

87. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que Steeve Duchesne s'est illégalement approprié ces sommes d'argent provenant des investisseurs;

88. L'enquête, qui n'est qu'à ses tous débuts, révèle également qu'il est à craindre que Steeve Duchesne se soit approprié l'argent de plusieurs autres clients;

III. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

89. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que:

- Steeve Duchesne s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant aux investisseurs 1, 2, 3, 4 et 5, leur représentant faussement qu'ils effectuaient un placement dans des actions de la Great-West;

- La remise des sommes d'argent suivantes résulte des sollicitations et représentations effectuées par Steeve Duchesne dans le cadre de ses activités de représentants;

    - 5 000 $ le 1er octobre 2015;
    - 25 000 $ en septembre 2015;
    - 55 000 $ en janvier 2014;
    - 20 000 $ en septembre 2015;
    - 6 000$ le 31 août 2015 et
    - 5 000$ le 9 septembre 2015.

- Ces sommes ont été détournées par l'intimé Steeve Duchesne et le cabinet F.C.S. à des fins personnelles et n'ont pas été utilisées ou placées selon les représentations effectuées;

- Steeve Duchesne a procédé à des placements régis par la LVM sans être certifié à ce titre;

- Ces investissements ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

Ordonnances de suspension du certificat de Steeve Duchesne, de suspension de l'inscription du cabinet F.C.S. et de remise des dossiers clients

90. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

91. Les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient quant à eux que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants, dirigeants et employés et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

92. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;

93. Or, Steeve Duchesne n’est plus autorisé à agir comme représentant en assurance collectives de personnes et plus aucun représentant n’est rattaché au cabinet F.C.S.;

94. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet intimé et Steeve Duchesne;

95. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son représentant qui est également dirigeant responsable, actionnaire et administrateur s'est vraisemblablement approprié les sommes provenant de clients;

96. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

97. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Steeve Duchesne est actuellement suspendu en raison d'une non-conformité au niveau de ses UFC et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne

puisse être réactivé suivant la réception de la preuve que les heures de formation obligatoires auront été complétées;

98. À l'heure actuelle, il n'y a donc aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet F.C.S., dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;

99. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension immédiate du certificat n° […] de Steeve Duchesne et de l'inscription n° [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

100. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison notamment de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et de l'intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

101. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet;

102. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment certifié afin que les clients puissent être desservis;

103. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels, qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant notamment ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation ;

104. Il est également à craindre que Steeve Duchesne continue à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

<u>Ordonnances de blocage et d'interdiction</u>

105. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction sont nécessaires, notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants:

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Steeve Duchesne et ses biens ne soient dilapidés pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux consommateurs;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été lésés par Steeve Duchesne;

d) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

106. Étant donné l'importance des faits reprochés à Steeve Duchesne, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

107. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

108. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres ;
- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.;

109. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité*;

110. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Steeve Duchesne sollicite d'autres épargnants, clients ou qu'il continue ses activités illégales;

111. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Steeve Duchesne ou les autres intimés disposent ou grèvent de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ce dernier;

112. Il est finalement à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation, ou encore qu'il procède à toute autre transaction frauduleuse; »

AUDIENCE

[20] L'Audience du 11 février 2016 s'est déroulée au siège du Bureau.

[21] Au début de cette audience, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté par l'entremise de son procureur une demande d'intervention au présent dossier en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[6]. Par la suite, ce procureur a demandé au Bureau, au cas où il déciderait de suspendre le certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne, de formuler ladite suspension dans les termes suivants :

> « SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision <u>ou du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière</u>; »

[22] Le texte souligné correspond au texte que le procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a spécifiquement demandé au Bureau d'ajouter.

[23] Après avoir présenté la demande susmentionnée, le procureur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière s'est retiré de la salle d'audience.

---

[6] *Id.*

[24] Par la suite, les procureures de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[25] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal pour protéger l'intérêt public. À cet égard, elles ont indiqué au Bureau que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[26] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7].

[27] L'intimé Steeve Duchesne détiendrait un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective. À ce titre, il aurait été rattaché au cabinet d'assurances Comité syndical national de retraite bâtirente inc. (ci-après « cabinet d'assurance Bâtirente inc. ») du 14 février 2012 au 27 janvier 2016. Toutefois, le certificat susmentionné de l'intimé Steeve Duchesne aurait été suspendu le 9 février 2016 pour avoir fait défaut de respecter le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*, et ce, en omettant de se conformer aux obligations relatives à la formation continue[8].

[28] Le 27 janvier 2016, le cabinet d'assurance Bâtirente inc. aurait congédié l'intimé Steeve Duchesne pour le motif que celui-ci aurait, notamment, commis de graves violations à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[9] et à la *Loi sur les valeurs mobilières*[10], et ce, en posant des gestes « allant jusqu'à la fraude et le vol envers au moins 5 de nos participants appartenant à au moins un des régimes de retraite collectifs Bâtirente dont il aurait la charge »[11].

[29] L'intimée 9199-7627 Québec inc. est une personne morale faisant également affaire sous le nom de « Forces Collectives Saguenay »[12]. L'intimée 9199-7627 Québec inc. détiendrait une inscription[13] de l'Autorité lui permettant d'exercer, par l'entremise de ses représentants, l'activité de cabinet en assurance collective de personne. L'intimé Steeve Duchesne serait le président et l'actionnaire majoritaire de l'intimée 9199-7627 Québec inc. Il serait aussi le seul représentant inscrit rattaché à ce cabinet d'assurance et agirait, auprès de l'Autorité, à titre de dirigeant responsable de celui-ci.

---

7 RLRQ, c. A-33.2.
8 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.
9 RLRQ, c. D-9.2.
10 RLRQ, c. V-1.1.
11 Pièce D-2 déposée par l'Autorité. Par ailleurs, le certificat en assurances de personne de l'intimé Steeve Duchesne aurait été suspendu le 28 janvier 2016 en raison de cette cessation d'emploi (réf. Pièce D-1 déposée par l'Autorité).
12 Pièce D-4 déposée par l'Autorité.
13 Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

[30] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 11 février 2016, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que l'intimé Steeve Duchesne aurait illicitement proposé à des épar-gnants, qui sont des participants aux régimes de retraite Bâtirente et donc vraisembla-blement des clients du cabinet d'assurances Bâtirente inc. dans lequel l'intimé Steeve Duchesne œuvrait, d'investir dans des actions de la compagnie d'assurance Great West.

[31] Cette preuve révèle que l'intimé Steve Duchesne aurait convaincu - entre janvier 2014 et septembre 2015 - au moins cinq épargnants d'investir, par son entremise, une somme totale de 116 000 $[14]. L'intimé Steeve Duchesne les aurait assuré que ces placements « sécuritaires » dans des actions de la compagnie d'assurance Great West leur offriraient un rendement de l'ordre de 100% en trois mois.

[32] Afin de rassurer de surcroît les épargnants qu'il sollicitait quant au rendement mirobolant que les placements proposés leur offraient, l'intimé Steeve Duchesne n'aurait pas hésité à fournir une série de documents[15] intitulés « Reconnaissance de dette », et ce, pour des montants équivalents au double des sommes qu'il aurait recueillies auprès de chaque investisseur.

[33] Fait aggravant, la preuve démontre que le statut officiel de l'intimé Steeve Duchesne, à titre de représentant en assurance collective inscrit auprès de l'Autorité, aurait contribué à renforcer la crédibilité de ses propositions d'investissements illicites auprès d'un groupe d'épargnants qui le connaissait fort bien parce qu'il travaillait pour le cabinet d'assurance Bâtirente inc. et parce que ces épargnants contribuaient à au moins un régime de retraite collectif Bâtirente offert par ce cabinet.

[34] La preuve révèle que l'intimé Steeve Duchesne n'aurait pas hésité à faire valoir, auprès d'épargnants vulnérables dont certains venaient de perdre leur emploi, que son statut lui offrait des « opportunités avec la Great West », et ce, parce qu'il avait un bon volume de ventes auprès de cette compagnie d'assurance[16]. À cet égard, il aurait affirmé avoir le droit d'acheter des actions privilégiées de la Great West, soutenu qu'il savait que la Great West avait « débloqué » un bloc d'actions étant donné son rendement et que « tu achetais une action et il t'en donnait le double » avec « aucun risque en 3 mois ». Comme l'intimé Steeve Duchesne aurait eu à cœur de faire profiter son prochain de cette bonne affaire, il aurait décidé d'offrir ce droit d'acheter des actions de la Great West à autrui. Il aurait même offert ses services pour recueillir directement l'argent des investisseurs.

[35] La preuve malheureusement révèle que les épargnants, qui ont cru pouvoir bénéficier de l'altruisme affiché par l'intimé Steeve Duchesne, auraient plutôt récolté une pluie de chèques sans provision[17] tirés de son compte personnel de même que du compte de l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'ils auraient perdu la plupart de leurs investissements. Certains investisseurs auraient même confiés à l'intimé Steeve Duchesne de l'argent qu'ils avaient emprunté et, dans certains cas, retiré de leur REER ou fonds de retraite.

---

[14] Pièces D-9, D-16, D-21 et D-24 déposées par l'Autorité.
[15] Pièces D-10, D-14, D-17, D-22 et D-23 déposées par l'Autorité.
[16] Pièce D-32 déposée par l'Autorité.
[17] Pièces D-12, D-13, D-19 et D-26 déposées par l'Autorité.

[36] Lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016, l'Autorité a allégué qu'un risque imminent existe que les intimés sévissent de nouveaux auprès d'autres investisseurs et qu'ils dilapident ou transfèrent l'argent illégalement recueilli auprès d'épargnants vulnérables.

[37] L'enquête en cours aurait permis de découvrir l'existence de nombreux comptes bancaires, jusqu'à récemment encore non répertoriés, au nom des intimés. Une analyse encore incomplète des mouvements de fonds dans ces comptes bancaires des intimés démontreraient toutefois[18] :

- Des dépôts de fonds dans un compte personnel de l'intimé Steeve Duchesne provenant de sommes recueillies auprès d'épargnants à la suite d'activités illicites en valeurs mobilières;

- Des dépenses personnelles effectuées par l'intimé Steeve Duchesne en utilisant des sommes recueillies auprès des épargnants à la suite d'activités illicites en valeurs mobilières;

- Des chèques sans provisions émis à des épargnants illicitement sollicités qui furent tirés des comptes bancaires des intimés.

[38] Par ailleurs, la preuve démontre que les intimés ne détiennent auprès de l'Autorité aucune inscription leur permettant d'agir comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières, ni fait visé de prospectus leur permettant de procéder à des placements, ni ne bénéficient de dispenses leur permettant de faire les activités qui leur sont reprochées dans le cadre de la présente affaire[19].

[39] L'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité démontre donc que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20].

[40] De plus, elle révèlerait des manquements aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[21].

[41] À cet égard, compte tenu de ce que la preuve révèle quant aux agissements des intimés et de la nécessité de protéger le public, le Bureau considère que l'intimée 9199-7627 Québec inc. ne peut continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son seul représentant - soit l'intimé Steeve Duchesne qui est aussi son dirigeant responsable auprès de l'Autorité - s'est vraisemblablement approprié des sommes provenant de clients. Le Bureau est aussi d'avis que des mesures immédiates doivent être prises pour protéger l'intérêt et les dossiers des clients du cabinet l'intimé 9199-7627 Québec inc. de même que pour s'assurer que l'inscription actuellement suspendue de l'intimé Steeve Duchesne ne puisse être réactivée durant l'enquête en cours de l'Autorité.

---

18 Pièces D-31 et D-33 déposées par l'Autorité.
19 Pièces D-1, D-5 et D-34 déposées par l'Autorité.
20 RLRQ, c. V-1.1.
21 RLRQ, c. D-9.2.

[42] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[22] qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans d'abord lui donner l'occasion de se faire entendre doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[44] Le Bureau est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À cet égard, le Bureau mentionne, en particulier :

- Les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement en valeurs mobilières en utilisant notamment leurs statuts respectifs de représentant en assurance collective de personnes et de cabinet d'assurance inscrits auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] et des articles 84, 85 et 86 de la la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[24].

- Aucun des intimés ne détiendraient une inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'auraient obtenu un prospectus visé par l'Autorité ou bénéficié d'une dispense de préparer un tel prospectus;

- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire des intimés révèlerait des entrées de fonds qui pourraient provenir d'épargnants, et ce, à la suite d'activités illicites des intimé en valeurs mobilières;

- Sans une intervention immédiate, il est à craindre que les activités illicites des intimés dans le domaine des valeurs mobilières se pour-suivent et que des investissements qui auraient illicitement été récol-tés auprès des épargnants ne soient dilapidés ou transférés par les intimés.

[45] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

---

22 RLRQ, c. A-33.2.
23 RLRQ, c. V-1.1.
24 RLRQ, c. D-9.2.

[46] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[25] que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds.

[47] Le Bureau est d'avis que, dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller, de courtier et de placement de valeurs, et ce, sans détenir les inscriptions et prospectus requis.

[48] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[49] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués il est justifié de prononcer des ordonnances de blocage.

[50] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[26] permet par ailleurs au Bureau, lorsque la protection du public l'exige, de suspendre l'inscription d'un représentant ou d'un cabinet en assurance. Il permet aussi au Bureau de prendre les mesures qu'il estime nécessaires, en particulier, pour protéger l'intérêt et les dossiers de leurs clients. Compte tenu de ce que la preuve a révélé, le Bureau estime nécessaire de suspendre les activités des intimés dans le domaine des assurances et d'ordonner que tous les dossiers, livres et registres du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. soient rapidement récupérés par l'Autorité et transférés dans les bureaux de celle-ci notamment afin qu'elle puisse informer les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients.

[51] Dans la présente affaire, le Bureau a reçu au début de l'audience du 11 février 2016, une demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière[27].

[52] Après avoir dûment considéré cette demande de même que les représentations faites par son procureur durant l'audience, le Bureau est d'avis que la syndique a - en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* - un intérêt suffisant pour que lui soit accordé le statut de partie intervenante dans la présente instance.

[53] Par ailleurs, compte tenu que le procureur de la syndique n'a pas fait témoigner un enquêteur à l'emploi de la Chambre de la sécurité financière pour relater les faits sur lesquels il

---

25 RLRQ, c. V-1.1..
26 RLRQ, c. D-9.2.
27 Paragraphes 9 à 11 de la présente décision.

a enquêté et qui sont en relation avec les agissements de l'intimé Steeve Duchesne de même que pour déposer les documents à l'appui de son témoignage, le Bureau ne peut accueillir le reste de la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[54] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 11 février 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension du certificat d'exercice susmentionné qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension de l'inscription susmentionnée qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision et de révision;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé 9199-7627 Québec inc. situés au […], Saint-Ambroise (Québec) […], ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres de ce cabinet notamment au […], Jonquière (Québec) […], afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres susmentionnés qui seront trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, laquelle entrée sera effectuée entre 07h00 et 22h00 à la date qu'elle aura déterminée la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi, mis en cause, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la présente décision relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […], […], […], […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros […] et […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte

bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

AUTORISE la syndique de la Chambre de la sécurité financière à intervenir dans les présentes procédures;

REJETTE la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière concernant la reformulation de la conclusion recherchée par l'Autorité des marchés financiers relative à la suspension du certificat d'exercice portant le numéro [...] de l'intimé Steeve Duchesne.

[55] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[56] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Rectification

[57] Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 12 février 2016 en vertu de la décision ~~n° 2015-0007-001~~ n° 2016-007-001[28] et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

[58] Tel que mentionné dans la décision du 12 février 2016, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution*

[28] *Autorité des marchés financiers* c. *Duchesne et als.*, préc., note 5.

2016-007-001 PAGE : 25

de produits et services financiers, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 février 2016** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **10 juin 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Caroline Néron et Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Mathieu Cardinal
(CDNP avocats)
Procureur de Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, partie intervenante

Date d'audience : 11 février 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER N° 2016-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

STEEVE DUCHESNE, domicilié et résidant au […], Saint-Ambroise (Québec) […];

et

9199-7627 QUÉBEC INC., personne morale ayant une place d'affaires au 49[…], Saint-Ambroise (Québec) […];

Intimés

et

BRIGITTE BÉDARD, domiciliée et résidant au […], Saint-Ambroise (Québec) […];

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec) G7H 7L2;

et

-2-

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI, ayant une place d'affaires 3885, boulevard Harvey, 3e étage, Place Saint-Michel, Jonquière (Québec) G7X 9B1;

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles

93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ., c. A-33.2

et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.8, et 127 de la *Loi sur la distribution*

***des produits et services financiers*, RLRQ., c. D-9.2 et des articles 249, 250, 265 et 266**

de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

Introduction

113. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

-3-

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;

- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;

- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;

- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et de 9199-7627 Québec inc.;

114. L'Autorité soumet qu'il est urgent qu'elle se présente à l'adresse actuelle du cabi-net ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers afin de prendre pos-session de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables néces-saires, incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'évaluer l'ampleur de la situation et d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

V. LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers

115. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);

Steeve Duchesne

116. Steeve Duchesne possède un certificat de l'Autorité portant le numéro […] lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Steeve Duchesne, **pièce D-1**;

-4-

117. Son droit de pratique en assurance collective de personnes est actuellement suspendu depuis le 9 février 2014 en raison d'une non-conformité de ses unités de formation continue (« UFC »), pièce D-1;

118. Son droit de pratique en assurance de personnes est également actuellement suspendu depuis le 28 janvier 2016 en raison d'une cessation d'emploi, pièce D-1;

119. Du 14 février 2012 au 27 janvier 2016, Steeve Duchesne était rattaché dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes au cabinet Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (ci-après « Bâtirente »);

120. Le 27 janvier 2016, Bâtirente congédiait Steeve Duchesne pour avoir commis des actes graves en violation de la LDPSF, de la LVM et des codes d'éthique applicables, soit de la fraude et du vol auprès d'au moins 5 participants des régimes de retraite Bâtirente dont il avait la charge, tel qu'il appert de la demande de retrait de représentant, **pièce D-2**;

121. Steeve Duchesne a également agi à titre de représentant de courtier en épargne collective du 7 février 2007 au jusqu'au 5 juin 2014, pièce D-1;

122. Le 7 février 2016, Steeve Duchesne a transmis une demande de retrait de discipli-ne pour l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-3**;

<u>9199-7627 Québec inc.</u>

123. Le cabinet 9199-7627 Québec inc. faisant également affaire sous le nom Forces collectives Saguenay (« F.C.S. ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* dont les activités économiques sont celles de sociétés d'assurance vie, assurances et rentes collectives, tel qu'il appert de l'état du renseignement d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ »), **pièce D-4**;

124. Steeve Duchesne est le président et actionnaire majoritaire de F.C.S., tel qu'il appert du REQ D-4;

125. F.C.S. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro […], lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription du cabinet, **pièce D-5**;

126. Steeve Duchesne est le dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de pièce D-5;

127. Le 7 février 2016, une demande de retrait de discipline de l'assurance collective de personnes a été déposée à l'Autorité pour le cabinet 9199-7627 Québec inc., tel qu'il appert de la demande, **pièce D-6**;

128. À ce jour, Steeve Duchesne est le seul représentant rattaché au cabinet F.C.S., tel qu'il appert de l'extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-7**;

-5-

129. L'adresse déclarée du cabinet à l'Autorité et au REQ est la même que celle de la résidence de Steeve Duchesne, mais l'Autorité a été informée qu'il travaillait également au […] à Jonquière;

130. À ce titre, le cabinet F.C.S et Steeve Duchesne sont régis par la LDPSF;

VI. LES FAITS

131. Le ou vers le 2 février 2016, la Direction des préenquêtes a reçu une dénonciation à l'égard de Steeve Duchesne, laquelle a été acheminée à la Direction des préenquêtes;

132. Aux termes de ces plaintes, il est allégué que Steeve Duchesne a proposé à des participants des régimes de retraite Bâtirente d'investir dans des actions de la Great-West;

133. Lorsqu'est venu le moment du remboursement, les chèques faits aux témoins étaient bloqués ou sans provisions, ce qui leur a permis de conclure que Steeve Duchesne n'avait jamais acheté les actions promises et se serait approprié sans droit les sommes d'argent;

134. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 9 février 2015, par sa décision n° 2016-DCM-0014, qu'une enquête soit instituée relativement aux transactions effectuées notamment par Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. dans des activités de placement, sur la pratique de courtier ou de conseiller, tel qu'il appert de la décision n° 2016-DCM-0014, **pièce D-8**;

<u>Témoin n° 1</u>

135. C'est Duchesne qui s'occupait du fonds de pension et de l'assurance collective de l'usine où il travaillait à Jonquière;

136. Vers le 8 ou 9 septembre 2015, Steeve Duchesne s'est présenté chez lui afin de lui proposer un placement, Duchesne disant vouloir l'aider puisqu'il avait perdu son emploi;

137. Duchesne lui a proposé l'achat d'actions de la Great-West Lifeco inc., dans un premier temps pour 20 000 $ puis après pour 25 000 $, mais le 5 000 $ supplémentaire devait être remboursé en une semaine;

138. Duchesne lui a promis un rendement de 100 % sur son investissement et il devait récupérer son investissement de 20 000 $ après un mois;

139. Duchesne lui a dit que les actions allaient être achetées par son bureau;

-6-

140. Le ou vers le 11 septembre 2015, Duchesne lui a dit qu'il avait la possibilité d'acheter des actions de la Great West: « *Tu as perdu ta job, je vais t'aider. Avec la Great-West, ça fait 2-3 fois que je fais ça, ça a toujours bien marché. On a la chance que quand on achète une action, ça nous en donne une autre. Ce que tu vas investir, je le double!* »;

141. Les 11 et 15 septembre 2015, le témoin n° 1 a remis à Duchesne la somme de 25 000 $ afin de procéder à l'investissement qu'il lui avait proposé, tel qu'il appert des retraits de l'historique des transactions de la Banque Laurentienne des 11 et 15 septembre 2015, **pièce D-9**;

142. Le 11 septembre 2015, une reconnaissance de dette a été remise et signée par Steeve Duchesne, emprunteur, pour la somme de 50 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 11 septembre 2015, **pièce D-10**;

143. À cette même date, Duchesne a remis un chèque de 50 000 $ au témoin n° 1 provenant du compte du cabinet F.C.S., chèque qui n'a pu être encaissé puisque le compte était sans provisions, tel qu'il appert d'une copie du chèque en date 11 septembre 2015, **pièce D-11**;

144. Le ou vers le 7 octobre 2015, Duchesne a remis un chèque de 5 000 $ au témoin n° 1, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert de l'avis de chèque retourné, **pièce D-12**;

145. Le 16 octobre 2015, Duchesne lui a remis 2 500 $ en espèce, soit la moitié de son second investissement de 5 000 $;

146. Les 21, 23 et 26 octobre 2015, Duchesne lui a remis en argent comptant les sommes respectives de 1 500 $, 500 $ et 500 $;

147. Le 9 novembre 2015, Duchesne a remis un chèque de 21 500 $ au témoin n° 1 provenant de son compte personnel à la Canada Trust, chèque qui n'a pu être encaissé, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 9 novembre 2015, **pièce D-13**;

148. À ce jour, le témoin n° 1 a reçu 5 000 $ sur son investissement de 25 000 $;

149. À la connaissance du témoin n° 1, huit (8) autres personnes auraient également investi avec Steeve Duchesne ;

<u>Témoin n° 2</u>

150. La preuve recueillie par l'enquêteur de l'Autorité démontre que Steeve Duchesne s'est présenté chez le témoin n° 2 afin de lui proposer un placement, soit l'achat d'actions de la Great-West;

151. Le 1er octobre 2015, il a remis 5 000 $ en argent à Duchesne ;

-7-

152. En retour, Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette pour la somme de 10 000 $, payable en un seul paiement, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 1er octobre 2015, **pièce D-14**;

153. Duchesne lui a aussi mentionné qu'il lui remettrait pour son investissement une carte Boni voyage Desjardins prépayée de 3 500 $;

154. Le 23 novembre 2015, un chèque sans fonds provenant du compte du cabinet F.C.S. au montant de 1 500 $ a été fait au témoin no 2, tel qu'il appert de l'avis de débit effet retourné, **pièce D-15**;

155. L'argent de son investissement provenait de son REER Bâtirente;

156. À ce jour, le témoin no 2 n'a pas été remboursé;

Témoin no 3

157. En janvier 2014, le témoin no 3 a été sollicité par Duchesne pour l'achat d'actions de la Great-West;

158. Duchesne lui aurait expliqué qu'étant donné qu'il a un bon volume de ventes, il avait droit à des actions privilégiées de la Great-West, mais qu'il n'avait pas beaucoup d'argent de ces temps-ci pour les acheter lui-même, alors il avait décidé de lui offrir;

159. Duchesne lui a dit que la valeur des actions allait doubler sur 9 mois;

160. Le ou vers le 22 janvier 2014, le témoin no 3 a remis une traite bancaire de 55 000 $ à Duchesne, tel qu'il appert de la traite bancaire, **pièce D-16**;

161. Le 23 janvier 2014, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 110 000 $, payable en un seul paiement le 30 septembre 2014 et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 23 janvier 2014 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 30 septembre 2014, en liasse, **pièce D-17**;

162. Vers le mois de septembre 2015, le témoin no 3 a remis 20 200 $ à Duchesne, soit une traite bancaire de 16 200 $ et 4 000 $ en argent, tel qu'il appert de la traite du 24 août 2015, **pièce D-18**;

163. L'argent de ces investissements de janvier 2014 et septembre 2015 provenait de son fonds de pension Bâtirente;

164. Entre le 27 décembre 2014 et le 19 décembre 2015, Duchesne, par le biais de son compte personnel ou du compte du cabinet, lui a remis les chèques suivants :

Date	Montant	Provenance des fonds	Commentaires

-8-

27 décembre 2014	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
2 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
9 janvier 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Paiement bloqué
10 janvier 2015	15 000 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Paiement bloqué
8 septembre 2015	20 000 $	Compte de Duchesne	
1er novembre 2015	495 000 $	Compte de Duchesne	Non-encaissé
27 novembre 2015	500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Insuffisance de fonds
2 décembre 2015	700 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	1 250 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds
4 décembre 2015	2 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
8 décembre 2015	1 500 $	Compte 9199-7627 Québec inc.	Fonds sous saisie
19 décembre 2015	5 000 $	Compte de Duchesne	Insuffisance de fonds

Tel qu'il appert d'une copie des chèques et des avis de débit, en liasse, **pièce D-19**;

165. Les 21 et 23 janvier 2015, Duchesne a remis au témoin n° 3 deux chèques certifiés de 10 000 $ et 2 000 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques, en liasse, **pièce D-20**;

166. À ce jour, le témoin n° 3 aurait été remboursé d'une certaine partie de son investissement de 75 200 $;

<u>Témoin n° 4</u>

167. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

168. Il a perdu son emploi en juillet 2015 lorsque l'usine Cascades a fermé;

169. Il a voulu retirer 5 000 $ ou 6 000 $ de son REER pour vivre et lorsqu'il a fait ses démarches, il a rencontré Steeve Duchesne qui lui a dit : « *j'ai quelques opportunités avec la Great-West* »;

170. Duchesne lui a dit que son investissement dans la Great-West allait doubler et qu'il s'agissait d'un investissement sécuritaire;

-9-

171. Il a donc décidé de retirer 8 500 $ net de son REER et la demande de retrait a été faite par Duchesne, tel qu'il appert de la confirmation de retrait du 27 août 2015, **pièce D-21**;

172. Le ou vers le 31 août 2015, le témoin n° 4 a remis un chèque de 6 000 $ à Duchesne;

173. Le 31 août 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 12 000 $, payable en un seul paiement et lui a remis un chèque postdaté du même montant, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 31 août 2015 et signée par Steeve Duchesne et du chèque daté du 31 décembre 2015, en liasse, **pièce D-22 ;**

174. Il n'a pas reçu de relevé pour son investissement dans la Great-West;

175. Au début du mois de février 2015, il a essayé d'encaisser le chèque de 12 000 $ de Duchesne, mais n'a pas pu le faire pour insuffisance de fonds, tel qu'il appert du chèque D-22;

176. En décembre 2015, Duchesne lui a remis un chèque de 6 000 $ qu'il a encaissé le ou vers le 2 ou janvier 2016, mais le chèque a été retourné pour cause de fonds insuffisants;

177. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

178. Il connait d'autres personnes qui ont investi avec Duchesne et qui sont tous des employés de Cascades;

<u>Témoin n° 5</u>

179. Le 9 février 2016, l'enquêteur a communiqué avec un autre investisseur qui lui a mentionné ce qui suit :

180. Lors de la fermeture de l'usine, il a eu beaucoup d'entrées d'argent;

181. C'est alors que Steeve Duchesne lui a dit que la Great-West avait débloqué un bloc d'actions étant donné son rendement;

182. Selon ce que lui a dit Duchesne : « Tu achetais une action et il t'en donnait une », il n'y avait aucun risque et il allait ressortir le double en un terme de 3 mois;

183. Le 9 septembre 2015, Steeve Duchesne lui a remis une reconnaissance de dette signée pour la somme de 10 000 $, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette datée du 9 septembre 2015 et signée par Steeve Duchesne, **pièce D-23**;

184. Le 15 septembre 2015, il a investi 5 000 $ auprès de Steeve Duchesne en lui remettant une traite bancaire de 4 500 $ et 500 $ en espèce, tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire, **pièce D-24**;

185. Les 9 et 14 décembre 2015, Duchesne lui a remis deux chèques de 10 000 $ qu'il n'a jamais encaissés, tel qu'il appert d'une copie des chèques, **pièce D-25**;

-10-

186. Le 31 décembre 2015, il a demandé à Duchesne d'être remboursé de 5 000 $ et Duchesne lui a fait un chèque qu'il a encaissé, mais le chèque a été retourné, tel qu'il appert d'une copie du chèque et de l'avis d'effet refusé, **pièce D-26**;

187. Le témoin n° 4 n'a pas été remboursé;

188. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Steeve Duchesne et à d'autres sommes qu'il aurait pu s'approprier de clients;

Comptes bancaires et autres actifs

Banque TD Canada Trust

189. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts auprès de la Banque TD Canada Trust, succursale n° 40481, à savoir :

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne ;
- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par F.C.S. ;

Desjardins

190. L'Autorité a notamment constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert auprès de Desjardins, succursale n° […], à savoir :

Steeve Duchesne – compte conjoint

- Un compte bancaire portant le numéro […] détenu par Steeve Duchesne et sa conjointe et des vérifications sont en cours quant à ce compte ;

191. Des démarches sont actuellement en cours afin de confirmer l'existence d'autres comptes bancaires ou coffrets de sûretés liés à Steeve Duchesne ou à ses compagnies;

Résidence et autres biens

192. Il appert par ailleurs que Steeve Duchesne et sa conjointe, la mise en cause Brigitte Bédard, sont propriétaires d'une résidence située au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […], dans la circonscription foncière de Chicoutimi, tel qu'il appert

-11-

d'un extrait de l'index aux immeubles relatif à cet immeuble et d'une copie du contrat d'acquisition de cet immeuble, en liasse, **pièce D-27**;

193. Cet immeuble est celui identifié comme étant le lieu de résidence de Steeve Duchesne et également le lieu d'affaires du cabinet F.C.S., tel qu'il appert des attestations de droit de pratique et d'inscription D-1 et D-5 et du REQ D-4;

194. La valeur de la résidence au rôle d'évaluation est de 264 500 $, tel qu'il appert du rôle d'évaluation foncière, **pièce D-28**;

195. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de London Life, Compagnie d'assurance-vie de 220 000 $ et d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Toronto-Dominion de 26 000 $, dont les débiteurs sont Steeve Duchesne et sa conjointe, tel qu'il appert d'une copie des actes hypothécaires, en liasse **pièce D-29**;

196. L'enquête a permis de constater que Steeve Duchesne possède d'autres biens dont un véhicule, un bateau, une remorque et un moteur, tel qu'il appert d'un copie du Registre des droits personnels et réels mobiliers, **pièce D-30**;

Appropriation de sommes d'argent

197. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, Steeve Duchesne se serait approprié diverses sommes d'argent provenant d'au moins 5 clients;

198. En effet, le témoin n° 1 mentionne avoir remis une somme de 25 000 $ à Steeve Duchesne, le témoin n° 2, la somme de 5 000 $, le témoin n° 3, la somme de 75 000 $, le témoin n° 4, la somme de 6 000 $ et le témoin n° 5, la somme de 5 000 $ pour l'achat d'actions de la Great-West;

199. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que Steeve Duchesne s'est illégalement approprié ces sommes d'argent provenant des investisseurs;

200. L'enquête, qui n'est qu'à ses tous débuts, révèle également qu'il est à craindre que Steeve Duchesne se soit approprié l'argent de plusieurs autres clients;

VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

201. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que:

- Steeve Duchesne s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant aux investisseurs 1, 2, 3, 4 et 5, leur représentant faussement qu'ils effectuaient un placement dans des actions de la Great-West;

-12-

- La remise des sommes d'argent suivantes résulte des sollicitations et représentations effectuées par Steeve Duchesne dans le cadre de ses activités de représentants;

    - 5 000 $ le 1er octobre 2015;
    - 25 000 $ en septembre 2015;
    - 55 000 $ en janvier 2014;
    - 20 000 $ en septembre 2015;
    - 6 000$ le 31 août 2015 et
    - 5 000$ le 9 septembre 2015.

- Ces sommes ont été détournées par l'intimé Steeve Duchesne et le cabinet F.C.S. à des fins personnelles et n'ont pas été utilisées ou placées selon les représentations effectuées;

- Steeve Duchesne a procédé à des placements régis par la LVM sans être certifié à ce titre;

- Ces investissements ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

<u>Ordonnances de suspension du certificat de Steeve Duchesne, de suspension de l'inscription du cabinet F.C.S. et de remise des dossiers clients</u>

202. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

203. Les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient quant à eux que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants, dirigeants et employés et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

204. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;

205. Or, Steeve Duchesne n’est plus autorisé à agir comme représentant en assurance collectives de personnes et plus aucun représentant n’est rattaché au cabinet F.C.S.;

206. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet intimé et Steeve Duchesne;

207. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurances lorsque son représentant qui est également dirigeant responsable, actionnaire et administrateur s'est vraisemblablement approprié les sommes provenant de clients;

-13-

208. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

209. L'Autorité rappelle que le certificat de représentant de Steeve Duchesne est actuellement suspendu en raison d'une non-conformité au niveau de ses UFC et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé suivant la réception de la preuve que les heures de formation obligatoires auront été complétées;

210. À l'heure actuelle, il n'y a donc aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet F.C.S., dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;

211. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension immédiate du certificat n^{o} […] de Steeve Duchesne et de l'inscription n^{o} [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. est nécessaire afin d'assurer la protection du public;

212. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison notamment de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Auto-rité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et de l'intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;

213. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines du cabinet;

214. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment certifié afin que les clients puissent être desservis;

215. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels, qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant notamment ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation ;

216. Il est également à craindre que Steeve Duchesne continue à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;

-14-

Ordonnances de blocage et d'interdiction

217. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction sont nécessaires, notamment pour assurer la protection du public pour les motifs suivants:

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Steeve Duchesne et ses biens ne soient dilapidés pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux consommateurs;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été lésés par Steeve Duchesne;

d) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

VIII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

218. Étant donné l'importance des faits reprochés à Steeve Duchesne, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

219. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

220. L'Autorité demande, pour la protection du public et des investisseurs que le Bureau de décision et de révision prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir:

- une suspension du certificat portant le numéro [...] de Steeve Duchesne;
- une suspension de l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc.;
- une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet 9199-7627 Québec inc. à

-15-

l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres ;

- Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Steeve Duchesne;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs de Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.;

221. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité*;

222. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que Steeve Duchesne sollicite d'autres épargnants, clients ou qu'il continue ses activités illégales;

223. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, que Steeve Duchesne ou les autres intimés disposent ou grèvent de toute dette ses biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourrait intenter contre ce dernier;

224. Il est finalement à craindre que Steeve Duchesne utilise les dossiers clients, livres et autres registres du cabinet afin de contacter d'autres investisseurs potentiels qu'il détruise ou dispose de tout ou d'une partie des dossiers clients, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation, ou encore qu'il procède à toute autre transaction frauduleuse;

V. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décisions et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2

1. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro [...] de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision;

-16-

SUSPENDRE immédiatement l'inscription portant le numéro [...] du cabinet 9199-7627 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la LDSPF et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension qui pourrait être présentée devant le Bureau de décision ou de révision;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au […], Saint-Ambroise (Québec) […], ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du cabinet notamment au […], Jonquière (Québec) […], afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs impliqués de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 am et 22h00 pm à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre du cabinet intimé toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 et des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1:

ORDONNER à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

-17-

ORDONNER à l'intimée Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au […], Saint-Ambroise (Québec) […], portant le numéro de lot […] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Steeve Duchesne;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de de la rive-nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro […] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Steeve Duchesne;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir, dont la Société d'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté;

-18-

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

   INTERDIRE à Steeve Duchesne toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

   INTERDIRE à Steeve Duchesne d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

4. **Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

   DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner à l'intimé l'occasion d'être entendu dans un délai de quinze (15) jours.

Québec, le 10 février 2016

_____
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la Demanderesse
(Caroline Néron, avocate)

N/D : AU-DCT-2261-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance de l'Autorité des marchés financiers ;

2. Je suis désignée comme étant l'enquêteur dans le dossier Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc.

3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL
le 10 février 2016

_____
Karine St-Louis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal le 10 février 2016

_____

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-007

DATE : Le 15 février 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-PATRICE NADEAU
Et
9206-2629 QUÉBEC INC.
Et
9296-1465 QUÉBEC INC.
Et
9254-5011 QUÉBEC INC.
Parties intimées
Et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-031-006 PAGE : 2

Procureur de l’Autorité des marchés financiers

Date d’audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014[1], le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[3] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014[2], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions.Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

> « **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;
>
> > **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[3] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro […] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
> >
> > **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050,

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
[2] *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
[3] *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.

boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la **Banque** Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros […] et […], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »[4]

[5] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

---

[4] *Ibid.*

- le 5 novembre 2014[5];
- le 2 mars 2015[6];
- le 23 juin 2015[7]; et
- le 16 octobre 2015[8].

[6] Lors de la décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

> « **Conditions supplémentaires**
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé <u>ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.</u>
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.
>
> **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

d'une telle somme. »[9]

[7] Le 26 janvier 2016, l'Autorité a déposé auprès du Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité, mais en l'absence de Jean-Patrice Nadeau, intimé en l'instance, quoiqu'il ait reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité. Cependant, il a fait parvenir un courriel indiquant qu'il ne s'opposait pas à la demande de l'Autorité.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a témoigné que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale subsistent. Il a aussi témoigné à l'effet que l'enquête de cet organisme continue; il est actuellement à terminer la rédaction du rapport d'enquête dans le présent dossier et à finaliser le tout.

[10] Lorsqu'il sera prêt, il sera remis au contentieux de l'Autorité. Il n'y a pas d'autres développements dans le dossier à cet égard. Le procureur de l'Autorité a alors plaidé que l'enquête de sa cliente continue, que les motifs initiaux des blocages subsistent et qu'il est dans l'intérêt public que ces blocages soient prolongés.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10].

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12].

[13] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister[13].

---

9 Précitée, note 6.
10 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.
11 *Id.*, art. 249, par. 2.
12 *Id.*, art. 249, par. 3.
13 *Id.*, art. 250, al. 2.

[14] Considérant la preuve présentée au cours de l'audience du 11 février 2016, le consentement de l'intimé à la prolongation des blocages, le fait que les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[14] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15]:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014[16], telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014[17] et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015[18], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 22 février 2016 et se terminant le 20 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle

---

14 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.
15 Préc., note 8.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.
17 *Nadeau* c. *Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 5.

sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001[19] qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro […] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro […], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

---

[19] *Autorité des marchés financiers* c. *Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-006 PAGE : 9

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros […] et […], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-006 PAGE : 10

Fait à Montréal, le 15 février 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-030

DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
et
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
Parties intimées
et
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.
et
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.
et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et

2009-017-030 PAGE : 2

PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et

SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI

2009-017-030 PAGE : 3

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

Me Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2016

2009-017-030 PAGE : 4

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés[1], le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises[4]. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010[5], accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011[6], la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* 2009 QCBDRVM 53.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118.
5 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.
6 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

> « En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de Me Daniel Ovadia.
>
> Le Tribunal prend acte du désistement de Me Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »[7]

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015[8], le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015[9] et le 16 octobre 2016[10].

[9] Le 4 février 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 11 février 2016. Les 9 et 10 février 2016, plusieurs intervenants au dossier ont transmis au Bureau une argumentation écrite pour faire valoir des arguments à l'encontre de la demande de prolongation de l'Autorité.

[10] Le 11 février 2016, une audience au mérite a été fixée pour procéder le 15 février 2016, au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[11] L'audience du 15 février 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a indiqué en quoi l'enquête de sa cliente continue, en résumant pour le Bureau les développements relativement aux procédures pénales pendantes devant la Cour du Québec à l'encontre des intimés au présent dossier.

[12] Pour ce qui est du procès de Jean-Pierre Desmarais, il a indiqué que le 20 janvier 2016, la sentence de ce dernier a été rendue, et qu'il a reçu une peine d'emprisonne-ment de 18 mois ainsi qu'une amende de 345 000 $. Il avait été trouvé coupable de 68 chefs d'accusation le 10

---

7 Procès-verbal du 19 juin 2012.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

mars 2015; il s'est pourvu en appel de cette décision. Une audience *pro forma* est prévue pour le 23 mars 2016 quant à l'échéancier de l'appel.

[13] Quant aux autres accusés au dossier, à savoir La Fondation Fer de lance, Paul Gélinas, R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau et Georges Fleury, leur procès avait été fixé pour procéder du 25 janvier au 19 février 2016. Paul Gélinas a tenté d'obtenir une remise mais la cour a refusé. Le procès a commencé le 25 janvier 2016 en son absence; la cour a procédé par défaut dans son cas.

[14] Georges Fleury a plaidé coupable à cette date; les représentations sur sentence ont été fixées au 19 février 2016. R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau ont, le 25 janvier 2016, plaidé quant à leur statut devant la cour, qui a rejeté cet argument. Ils ont alors quitté le tribunal qui a procédé par défaut à leur encontre. L'Autorité a présenté sa preuve par défaut à l'égard des accusés restants, preuve dont la présentation s'est terminée le 12 février 2016. Ces dossiers sont en délibéré. Une audience doit procéder le 19 février 2016 pour la suite du tout.

[15] Quant aux recours déclaratoires des intervenants devant la Cour supérieure du Québec, il reste à déposer une déclaration commune de dossier complet mais la situation semble assez complexe à cet égard, selon le procureur de l'Autorité. Ce dernier a clos ses représentations en soumettant que dans le présent dossier du Bureau, les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcés les blocages subsistent. Il a donc requis le Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité, mais aussi de lui accorder une abrogation des délais de la demande de prolongation, soumettant certaines difficultés rencontrées à cet égard.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformé-ment aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau remarque d'abord que ni les intimés ni les intervenants n'étaient présents ou représentés pour l'audience du 15 février 2016. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. L'Autorité a pu prendre connaissance de la progression de l'enquête de l'Autorité, surtout en ce qui a égard à la progression des procédures pénales et celle en appel. Les nombreux à-coups de ces divers dossiers justifient en partie que le Bureau prononce une décision favorable.

[18] Le fait que les motifs initiaux subsistent amène également le Bureau à prononcer une décision favorable. Le tribunal estime également que l'intérêt public justifie que soit accordée la demande de l'Autorité. Enfin, le Bureau est prêt à abréger les délais de présentation, tel que demandé par cet organisme.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[12] et des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[13] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009[14], telles que renouvelées depuis[15], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 19 février 2016 et se terminant le 17 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

- **ABRÈGE** les délais de signification aux parties intimées et intervenantes de l'avis de présentation et de la demande de prolongation de blocage datée du 4 février 2016.

---

11 Préc., note 2.
12 Préc., note 3.
13 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. note 1.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. notes 4, 9 et 10.

2009-017-030 PAGE : 8

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-001

DATE : 26 février 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin des héritiers et légataires de Luc Roberge, au dernier domicile de ce dernier situé au […], Drummondville (Québec) […]
et
RAYMOND CHABOT INC., en sa qualité de syndic à la proposition de Luc Roberge, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 2500, boul. Daniel Johnson, bureau 415, Laval (Québec) H7T 2P6;
et
REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS, 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 10.00, Montréal (Québec) H2Z 1W7
et
CARL JOBIN, domicilié et résidant au […], Saint-Hyacinthe (Québec) […]
et
GEORGES-HENRI BOUTIN JR, domicilié et résidant au […], Sherbrooke (Québec) […]
et
JACQUES POULIN, domicilié et résidant au […], Saint-Georges (Québec) […]
et
CLAUDE NOBERT, domicilié et résidant au […], Sherbrooke (Québec) […]
et
JEAN-PAUL GAGNON, avocat exerçant sa profession au 206-1396, Saint-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1P9
et
NICOLAS DE SMET domicilié et résidant au […], Saint-Constant (Québec) […]

2016-006-001 PAGE : 2

et
DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais), domicilié et résidant au […], Montréal (Québec) […]
Parties intimées
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les assurances,* RLRQ, c. A-32, ayant son siège social au 1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7
et
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance,* L.C. 1991, ch. 47, ayant son siège social en Ontario, son fondé de pouvoir et représentant principal au Québec étant Me Bernard Amyot, LCM avocats, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1510, Montréal (Québec) H3B 4W5
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE BLOCAGE
[art. 249 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir de manière intérimaire l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage, ainsi qu'une demande sur le fonds visant à obtenir des ordonnances de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[3] Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 février 2016.

L'AUDIENCE

[4] Le 25 février 2016, le dossier a été dûment appelé en chambre de pratique. Les intimés étaient absents, mais le procureur des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin, la procureure de l'intimé Claude Nobert et les procureurs des mises en cause étaient présents.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2

[5] La procureure de l'Autorité a mentionné avoir reçu une correspondance de Me Michel Pelletier datée du 24 février 2016, également transmis au tribunal, mentionnant « *comparaître et représenter conditionnement* » l'intimé Nicolas De Smet. Ce dernier indique qu'il ne pourra se présenter à l'audience prévue le 25 février 2016 et que si une ordonnance est prononcée immédiatement par le Bureau ou de manière intérimaire, son client ne renonce à aucun de ces droits à faire valoir éventuellement. Il donne éga-lement ses dates de disponibilité afin de procéder à l'audience de la présente affaire.

[6] Compte tenu de ses représentations écrites, le tribunal considère que Me Pelletier a comparu officiellement au dossier.

[7] La procureure de l'Autorité a fait part au tribunal qu'elle entendait le saisir de deux demandes en ce jour. Dans un premier temps, de consigner au procès-verbal l'engagement des deux mises en cause de ne pas verser, partiellement ou en totalité, l'indemnité d'assurance relative à la police d'assurance-vie sur la vie de Luc Roberge jusqu'à jugement final à intervenir.

[8] Les procureurs des mises en cause ont confirmé cet engagement en ajoutant qu'ils verseraient l'indemnité dans un compte de placement pouvant générer des intérêts.

[9] Les procureurs des intimés présents ont mentionné être en accord avec les engagements pris par les mises en causes.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a informé le tribunal d'un échange de correspondance avec l'intimé, Jean-Paul Gagnon, entre le 10 et le 24 février 2016, à l'effet que ce dernier consentait à ne pas se départir de fonds, titre ou autre bien en lien avec Luc Roberge.

[11] Les procureurs des intimés présents et les procureurs des mises en cause n'ont fait aucune représentation relativement à la deuxième demande intérimaire.

[12] Suivant la suspension du dossier par le tribunal et des questions formulées par ce dernier lors de la reprise, une deuxième suspension a eu lieu afin de permettre que l'intimé, Jean-Paul Gagnon, soit rejoint par téléphone pour obtenir certaines précisions et confirmer clairement son accord avec la conclusion recherchée à son égard.

[13] Suivant la première suspension, le procureur des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin ainsi que les procureurs des mises en causes ont quitté. Ils étaient absents pour la suite de l'audience.

[14] L'intimé, Jean-Paul Gagnon est avocat. Ce dernier a confirmé consentir à ce qu'une ordonnance soit prononcée à son égard, conformément à la conclusion formulée dans la demande, afin de lui interdire de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde et le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci.

[15] De plus, l'intimé, Jean-Paul Gagnon confirme avoir un compte en fidéicommis détenu à la Banque de Montréal succursale située au 1205, rue Sainte-Catherine Ouest à Montréal, numéro de transit […] et portant le numéro […].

[16] L'intimé, Jean-Paul Gagnon mentionne ne détenir des sommes qu'uniquement à l'égard du Dr Luc Roberge mais qu'il est d'accord avec la demande telle que formulée ci-dessus.

[17] Quant à la suite du dossier, il a été remis *pro forma* à la chambre de pratique du 24 mars 2016.

ANALYSE

[18] Malgré l'absence de certains intimés qui n'étaient, au surplus, pas représentés par avocat, tous les intimés ont été dûment avisés de la demande de l'Autorité. De plus, l'avis de présentation prévoyait que « *le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie* ». Le tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter ses deux demandes préliminaires, et ce, considérant qu'elles militaient en faveur de la protection des sommes en jeu et de l'intérêt public.

[19] La conclusion recherchée à l'égard de l'intimé, Jean-Paul Gagnon, constitue une demande de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ce qu'elle demande au tribunal d'ordonner à l'intimé de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou qu'il en a la garde ou le contrôle pour des personnes faisant l'objet de la présente enquête.

[20] L'Autorité a également fait valoir qu'elle effectue présentement une enquête dans le présent dossier à l'encontre, entres autres, des intimés Nicolas De Smet, Luc Rober-ge et Daniel Kaufmann visés par cette demande intérimaire d'ordonnance de blocage.

[21] L'intimé, Jean-Paul Gagnon, a fait valoir lors de l'échange de correspondance déposé en preuve ainsi que lors de l'appel téléphonique effectué lors de l'audience qu'il consentait qu'une telle ordonnance de blocage lui soit imposée.

[22] De plus, ce dernier est venu confirmer que le compte en fidéicommis auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit […]) et portant le numéro […], était bel et bien le sien.

[23] Concernant les engagements effectués par les deux mises en cause, le tribunal les a fait consigner au procès-verbal lors de l'audience. Il va de soi que le Bureau est en accord avec la précision apportée par les mises en causes afin que les indemnités devant être versées soient placées dans un compte pouvant générer des intérêts. Tel que mentionné par les procureurs des mises en cause, cesdits intérêts seront également visés par les engagements, le cas échéant.

[24] En conséquence, le tribunal convient d'ordonner l'ordonnance de blocage demandée, et ce, pour la protection des investisseurs et de l'intérêt public.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] :

ACCUEILLE la demande intérimaire présentée par l'Autorité des marchés financiers en l'espèce;

ORDONNE à Me Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit […]) et portant le numéro […].

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **26 février 2016** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **24 juin 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Me Lise Girard, président

Me Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier sencrl)
Procureur des intimés, Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et de Jacques Poulin

Me Caroline Beaulieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de l'intimé, Claude Nobert

Me Michel Pelletier
(Me Michel Pelletier avocat)
Procureur de l'intimé, Nicolas De Smet

Me Marie-Jeanne Duval
(Waite & Associés)
Procureure de la mise en cause, Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc.

Lambert Laurin, stagiaire en droit
(LCM Avocats Inc.)

[4] Préc., note 2.

2016-006-001 PAGE : 6

Représentant la mise en cause, L'Empire, compagnie d'Assurance-Vie

Date d'audience : 25 février 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-002

DATE : Le 1er mars 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/ INTIMÉE
c.
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
IMRAN SHAHID
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées/DEMANDEURS
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7
et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et
GROUPE CHCR INC.
et
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE

2015-027-002 PAGE : 2

et
DESI TIMES
et
NAWA I PAKISTAN
Partie intimées

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Mathilde Noëlle-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Amy Dupuis-Sène
(Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte)
Procureure de Kamran Shahid et de 9322-5746 Québec Inc.

Me Alexandre Bien-Aimé
(Schurman Longo Grenier)
Procureur d'Imran Shahid et de 7267711 Canada Inc.

Date d'audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre ou à l'égard des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec Inc.;
- la société 7267711 Canada Inc.;

LES MISES EN CAUSE

- Banque de Montréal;
- Banque TD Canada Trust;
- Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- Groupe CHCR Inc.;
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- Desi Times.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015[1], prononcé les décisions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de Kamran Shahid, d'Imran Shahid et des sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4];

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Shahid*, 2015 QCBDR 165.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. V-1.1.

- une ordonnance de publicité des droits, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Kamran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

- des mesures propres à assurer le respect de la loi, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Kamran Shahid et d'Imran Shahid, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

- une mesure de redressement, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Il est à noter que dans cette décision, Nawan I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause. Le 30 décembre 2015, Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 727711 Canada Inc. ont déposé des avis de contestation de cette décision auprès du tribunal. Des audiences *pro forma* ont procédé les 14 janvier et 4 février 2016 à cet égard.

[4] Le 9 février 2016, Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 727711 Canada Inc. et 9322-5746 Québec Inc. ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. L'audience sur ces demandes a procédé le 11 février 2016.

LA DEMANDE

[5] La requête des demandeurs en l'instance, est à l'effet de leur permettre d'accéder à et d'utiliser un compte de banque qui ne soit point visé par le blocage du Bureau. Kamran Shahid précise qu'il désirer gagner sa vie en ouvrant une compagnie qui ne serait pas associée à des activités décrites dans la décision du Bureau. Mais le blocage du Bureau l'empêche de percevoir le moindre montant d'argent en relation avec toute activité personnelle ou financière.

[6] Il veut pouvoir faire face à ses diverses obligations financières. Considérant qu'il y a très peu d'argent dans les comptes de banque bloqués par le Bureau, il soumet dans sa demande que le tribunal n'irait pas contre l'intérêt public en levant le blocage sur ces comptes.

[7] Dans sa demande de levée partielle de blocage, Imran Shahid invoque pour sa part que la décision de blocage du Bureau l'empêche de faire face à ses obligations personnelles et d'affaires, demandant de pouvoir recouvrir la capacité d'utiliser un compte de banque, pour lui

permettre d'exercer des activités d'affaires légales, faire face à ses obligations et assurer la sécurité économique de sa famille.

[8] Il suggère que soit levé le blocage sur les comptes auprès de la Caisse Desjardins puisqu'ils ne contiennent pas d'argent. Il ne serait pas contre l'intérêt public, suggère-t-il, d'en retrouver l'usage ou de pouvoir ouvrir un nouveau compte non contraint par l'ordonnance du Bureau.

L'AUDIENCE

[9] Au cours de l'audience du 11 février 2016 tenue au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que sa cliente consentait partiellement aux demandes de levée partielle des blocages au présent dossier, en autant que cette levée soit accordée sous certaines conditions; elle a déposé un projet de conditions à cet égard.

[10] Le procureur d'Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc. a expliqué qu'Imran Shahid rend des services comptables, assistant par exemple dans la préparation de rapports d'impôts. Il a besoin d'un compte de banque pour faire ses transactions d'entreprise. Il a aussi besoin d'un compte de banque pour exécuter ses transactions personnelles, y compris le paiement de son hypothèque et de ses comptes courants.

[11] Il suggère que le Bureau lève partiellement son blocage à l'égard de son compte auprès de la Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord qui est relié à la susdite hypothèque. Il avise également le Bureau que la société 7267711 Canada Inc. limite maintenant sa demande à l'ouverture d'un nouveau compte pour ses activités commerciales.

[12] La procureure de Kamran Shahid et de la société 9322-5746 Québec Inc. explique pour sa part que Kamran Shahid désire accéder à un compte bancaire personnel. Elle déclare être d'accord avec les conditions qui ont été proposées par l'Autorité. Pour ce qui est du compte commercial, elle explique que son client désire se lancer en affaires, mais dans des domaines autres que ceux qui sont visés par la décision du Bureau du 15 décembre 2011[5].

[13] Elle présentera au Bureau une nouvelle demande de levée partielle de blocage au bénéfice de la société 9322-5746 Québec Inc., pour permettre l'ouverture d'un compte commercial, en temps opportun.

[14] Enfin, les procureurs des parties demanderesses indiquent au tribunal le sort qu'ils entendent donner aux contestations qu'ils ont logées à l'encontre de la décision *ex parte* du Bureau. La procureure de l'Autorité a pour sa part déposé une décision de jurisprudence du Bureau[6] pour illustrer les conditions requises pour une telle levée partielle de blocage.

L'ANALYSE

---

5 Précitée, note 1.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.

[15] En prononçant sa décision du 15 décembre 2015, le Bureau a bloqué les comptes de banque qui avaient été identifiés par l'Autorité comme étant reliés aux activités des personnes alors intimées. Ces derniers demandent maintenant que les ordonnances de blocage soient partiellement levées, afin de leur permettre d'exercer leurs activités personnelles ainsi que leurs activités d'affaires, étant entendu que ces dernières ne seront en rien reliées avec les activités qui leur ont été reprochées par l'Autorité.

[16] Le Bureau a prononcé interdictions, suspension, blocages et autres mesures le 15 décembre 2015 à ce sujet. Il est assez habituel pour une personne qui est sous le coup d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau de s'adresser à ce dernier pour lui demander de lui accorder une levée partielle de blocage. Cela lui permet de continuer à exercer des activités économiques et y déposer le fruit de celle-ci dans un compte non assujetti au blocage du tribunal.

[17] Il est alors important de s'assurer que si une telle levée est accordée, elle le soit en vertu du respect de certaines conditions, y compris celle que les sommes à y être déposées ne soient pas le fruit d'activités qui soient en contravention des interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de cette même personne. Il existe de nombreux précédents à cet égard[7]. Il ne s'agit en fait que de permettre aux personnes de subvenir à leurs besoins.

[18] Dans le présent dossier, Imran Shahid et Kamran Shahid demandent au Bureau de leur permettre d'utiliser leurs comptes personnels déjà ouverts auprès de leurs institutions financières respectives, afin de pouvoir les utiliser pour y déposer le fruit de leur travail et couvrir leurs dépenses personnelles. Ces comptes font l'objet des blocages du Bureau mais, argumentent-ils, ils sont soit vides ou ne contiennent qu'un montant minime.

[19] La société 7267711 Canada Inc. demande pour sa part de pouvoir ouvrir un nouveau compte de banque qui ne soit pas assujetti à l'ordonnance de blocage du Bureau. La société 9322-5746 Québec Inc. présentera une demande de levée partielle de blocage ultérieurement. Enfin, l'Autorité ne s'oppose pas aux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage introduites par les parties demanderesses, tout en demandant à ce que la décision du Bureau soit assortie de conditions qu'elle a proposées. Les parties demanderesses ne s'opposent pas à ces conditions.

[20] Le Bureau est prêt à accueillir les demandes des parties demanderesses Kamran Shahid, Imran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., telles qu'elles ont été détaillées par leurs procureurs respectifs au cours de l'audience du 11 février 2016. Considérant qu'il s'agit de leur permettre de subvenir à leurs besoins, que l'Autorité ne s'oppose pas à leurs demandes, que les demandeurs ne s'opposent pas aux conditions exigées par cet organisme et qu'il y a de nombreux précédents à cet égard, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

---

[7] Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM 49; *Autorité des marchés* c. *McKeown*, 2010 QCBDR 60; et, *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015[8], telles qu'elles lui ont été adressées le 9 février 2016 par Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés 9322-5746 Québec Inc. et 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance.

[22] Il a au cours de l'audience tenue au siège du Bureau le 11 février 2016, entendu les divers arguments présentés par les procureurs des divers demandeurs et par celle de l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9], de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015[12] à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° […] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° […] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° […] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° […] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

---

8 Précitée, note 1.
9 Précitée, note 2.
10 Précitée, note 4.
11 Précitée, note 3.
12 Précitée, note 1.

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;

4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;

5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;

6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;

7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;

8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et

10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015.

Fait à Montréal, le 1er mars 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-010

DATE : Le 11 mars 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RICHARD LANGLOIS
Partie intimée
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

[1] Le 17 octobre 2013[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 108.
2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013[4], le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.
>
> [28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :
>
> 1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
> 2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
> 3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 133.

compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et

4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[5]

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014[6];
- le 4 juin 2014[7];
- le 18 septembre 2014[8];
- le 19 décembre 2014[9];
- le 26 mars 2015[10];
- le 19 juin 2015[11]; et
- le 29 octobre 2015[12].

[7] Le 2 mars 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 10 mars 2016.

AUDIENCE

[8] Le 10 mars 2016, la demande a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent, dans le présent dossier, au renouvellement des ordonnances de blocage.

[10] Elle a également déposé le plumitif du dossier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de l'intimé. Elle a informé le tribunal que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier en ce qu'il y a eu en janvier 2015 le dépôt d'un constat d'infraction pénal à l'encontre de l'intimé dans la présente affaire. Le dossier à la Cour du Québec revient le 15 juin 2016 pour une conférence de gestion d'instance.

[11] Elle indique que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

---

5 *Id.*
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 10.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 54.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 101.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 139.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 48.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 84.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2015 QCBDR 142.

ANALYSE

[12] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant le dépôt d'une lettre contresignée par le procureur de l'intimé qui consent à la prolongation des ordonnances de blocage, considérant que l'enquête au sens large se poursuit compte tenu de la poursuite pénale en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'égard de l'intimé et considérant que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité.

[14] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[14] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013[15] et telle que renouvelées par la suite[16], pour une période de 120 jours commençant le **17 mars 2016** et se terminant le **14 juillet 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

  > L'immeuble situé au […], Montréal (Québec) […], connu et désigné comme étant le lot numéro […] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

---

13 Précitée, note 2.
14 Précitée, note 3.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, préc., note 1.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, préc., notes 6 à 12.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013[17] qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

Me Lise Girard, présidente

Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 mars 2016

[17] Précitée, note 4.